



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATIONN° d'ordre :  
43

Séance du 10 octobre 2023

Objet

Assurance statutaire des  
agents du CCAS

L'an deux mil vingt-trois, le dix octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Président de séance : Monsieur Duchêne, Président du CCAS

Membres présents : Mesdames Fouchet, Torlay, Abi Fadel, Lanson, Denigot, Brault, Porcher, Maës, Salitra, Motte-Tchernia et Madame Gautier.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :  
Néant

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :  
Monsieur Lemonnier.

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

**Nombre des membres du  
Conseil**

En exercice 13

Présents 12

Votants 12

**Vote**

Pour 12

Contre 0

Abstention 0

## ASSURANCE STATUTAIRE DES AGENTS DU CCAS

-----

La collectivité doit maintenir la rémunération des agents absents pour raison de santé conformément au Code Général de la Fonction Publique. Elle fonctionne en auto-assurance, mais peut faire le choix de souscrire une assurance, en passant un marché public pour couvrir certains risques.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Le CCAS de Redon adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023.

Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le CDG 35.

Les conditions pour le contrat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, proposé par la CNP Assurances/ Courtier Relyens (anciennement SOFAXIS) sont les suivantes :

Pour les agents CNRACL (base de cotisation sur le traitement indiciaire brut) :

- Accident ou maladie imputable au service et frais médicaux, sans franchise,
- Taux de cotisation = 2.79 % avec une indemnisation à 100 % (2.21 % 2023),
- Taux de cotisation = 2.49 % avec une indemnisation à 90 %,
- Décès avec un taux de cotisation 0.23 % (0.15 % en 2023),
- Frais de gestion CDG 35 = 0,30 % (identique à 2023).

Pour les agents IRCANTEC : taux de 1.20 % (0.85 % en 2023)

Indemnisation de ce qui reste à la charge de la collectivité, déduction faite des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.

- Maladie ou accident de vie privée avec franchise de 15 jours fermes par arrêt,
- Congé de grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption et accueil d'enfant,
- Accident ou maladie imputable au service,
- Frais de gestion CDG 35 = 0,06 % (identique à 2023).

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances.

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur Le Président à signer les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux).
- Conditions et taux :

Pour les agents CNRACL (base de cotisation sur le traitement indiciaire brut) :

- Accident ou maladie imputable au service et frais médicaux, sans franchise,
- Taux de cotisation = 2.49 % avec une indemnisation à 90 %,
- Décès avec un taux de cotisation 0.23 %,
- Frais de gestion CdG 35 = 0,30 %.

Pour les agents IRCANTEC : auto-assurance

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Pascal Duchêne

